

Directive cantonale DCPE 573

Gestion des déchets spéciaux des soins vétérinaires

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux déchets médicaux vétérinaires pour l'élimination desquels la [Loi sur les épizooties \(LFE du 01.07.1966\)](#) ou l'[Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux \(OESPA du 25.05.2011\)](#) ne prévoient pas de réglementation spéciale. Ils sont dès lors soumis à l'[Ordonnance sur les mouvements de déchets \(OMoD du 22.06.2005\)](#).

2. Stockage

Les déchets spéciaux vétérinaires (seringues, déchets souillés de sang, médicaments périmés, déchets infectieux, etc.) doivent être stockés de préférence dans un local frais ou réfrigéré. La durée de ce stockage provisoire doit être aussi courte que possible. D'une manière générale, on recommande une fréquence d'évacuation d'une fois par semaine, sauf pour les médicaments périmés et les piquants / coupants.

3. Filière d'élimination

Selon la [Loi sur la gestion des déchets \(LGD du 05.09.2006](#), art. 19), **les déchets spéciaux des professionnels ne peuvent pas être déposés dans un poste public de collecte (déchèterie)**, mais doivent être éliminés par le détenteur, en les retournant au fournisseur ou en les remettant à une entreprise d'élimination autorisée, dont la liste est disponible sur www.veva-online.ch.



4. Conditionnement

Les déchets spéciaux vétérinaires doivent être collectés dans des récipients de couleur spécifique, afin de les identifier d'un simple coup d'œil. Selon le type de déchets, les contenants doivent résister à la déchirure, au percement, être étanches aux germes, aux odeurs et aux liquides. Une fois hermétiquement fermés, les contenants ne doivent plus pouvoir être ouverts et ne doivent pas être compactés.



5. Classification

Conformément à l'[Ordonnance concernant les listes pour les mouvements de déchets \(LMod du 18.10.2005\)](#), les déchets sont classifiés selon leur origine, soit sous le chapitre « **18 02** » pour les **déchets provenant des soins vétérinaires** (et de la recherche associée).

Dans les établissements de moindre importance, les différentes catégories de déchets spéciaux peuvent être mélangées dans un même contenant, sous le code **18 02 98** (à l'exception des déchets infectieux et des produits chimiques), pour autant que la quantité de déchets ne **dépasse pas 20 kilos par mois**.

Code LMoD	18 02	Déchets provenant des soins vétérinaires ou de la recherche associée
18 02 01	ds	Déchets présentant un danger de blessure (piquants / coupants / tranchants)
18 02 02	ds	Déchets infectieux
18 02 05	ds	Produits chimiques composés de substances dangereuses
18 02 07	ds	Déchets cytostatiques
18 02 08	ds	Médicaments périmés
18 02 98	ds	Déchets d'animaux présentant un danger de contamination [animaux de laboratoire]



6. Etiquetage

L'étiquetage du récipient doit être conforme à l'OMoD, selon l'exemple ci-dessous :

Déchets spéciaux Sonderabfall Rifiuti speciali 18 01 02 AA00178041
--

Mention obligatoire
dans les
3 langues
Code de déchets
n° du document de suivi

Sonderabfälle
Déchets spéciaux / Rifiuti speciali

Abfall (Code)	Déchet (Code)	Rifiuti (Code)
---------------	---------------	----------------

(nicht mischen / verdünnen - ne pas mélanger / diluer - non mescolare / diluire)

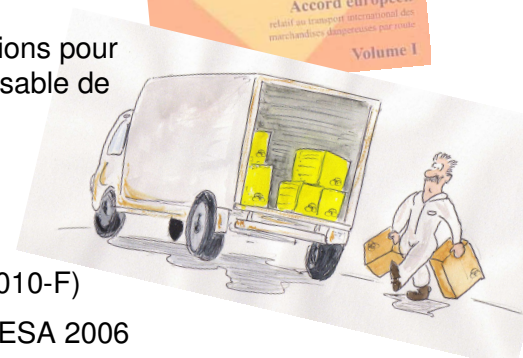
Begleitschein Nr.
Document de suivi No.
Boletta di scorta No.

7. Document de suivi

Pour des **quantités inférieures à 50 kg** par code de déchet et par livraison, l'utilisation d'un document de suivi n'est pas obligatoire. Le remettant est toutefois tenu d'indiquer son **nom et son adresse** à l'entreprise d'élimination et de conserver durant **5 ans** au moins une **pièce justificative** de la remise effectuée. Pour des quantités plus importantes, il est obligatoire d'utiliser un **document de suivi** officiel indiquant le **numéro d'identification** du remettant (à demander le cas échéant à mouvement.dechets@vd.ch).

8. Transport

Les déchets spéciaux vétérinaires sont soumis aux dispositions de l'[Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses \(ADR\)](#) et son [Ordonnance d'application \(SDR du 29.11.2002\)](#), **même en petites quantités**. Cette réglementation contient notamment des prescriptions pour la classification, les étiquettes de danger et l'emballage. Le responsable de l'établissement est tenu de s'assurer que le transport est effectué conformément aux dispositions de l'ADR/SDR.



9. Références

- « [Élimination des déchets médicaux](#) », OFEFP 2004 (n° VU-3010-F)
- « [Gestion des déchets du secteur de la santé](#) », DCPE 572, SESA 2006